

# Lettre réglementaire

## EY Reg Focus

Mars 2023

### Sommaire

À retenir : le conseil de surveillance du Comité de Bâle a publié des normes relatives à l'encadrement prudentiel des cryptoactifs

Focus 1 à 4

Focus 5 : l'ACPR publie une Position relative au traitement prudentiel des holdings financières

Autres principaux textes publiés récemment (du 24/11/2022 au 23/02/2023)

Tous les trimestres, au travers de rubriques et de points focus, les équipes d'Ernst & Young Advisory dédiées au secteur de la banque vous présentent un tour d'horizon de l'actualité réglementaire. La vocation de cette Lettre n'est pas d'être exhaustive, mais d'apporter un éclairage sur des textes susceptibles d'avoir un impact sur l'activité des établissements de crédit.

### Édito

- 2 ▶ L'**actualité principale** porte sur la publication par le GHOS de standards relatifs aux expositions des banques aux cryptoactifs, qui rentreront en application le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les priorités stratégiques du BCBS ont également été détaillées.
- 3 ▶ Le **focus 1** présente les points saillants du rapport annuel de l'EBA relatif à la constitution par les banques des exigences d'émissions MREL. Au global, la situation s'est améliorée par rapport à l'an dernier.
- 5 ▶ Le **focus 2** précise les principaux résultats de l'exercice SREP conduit par la BCE en 2022, dans les conditions macro-économiques dégradées que l'on connaît. Ces résultats sont proches de ceux de 2021, mais la BCE a introduit des **reviews** sur la numérisation et la transition écologique.
- 6 ▶ Le **focus 3** rend compte de la consultation de l'EBA visant à amender la collecte des données pour l'exercice de *benchmarking* 2024, pour pouvoir comparer les résultats des modèles internes entre établissements.
- 6 ▶ Le **focus 4** synthétise le rapport de la BCE sur les bonnes pratiques en matière de tests de résistance risque climatique, qui proposent aux banques de nouveaux indicateurs pour suivre ce risque.
- 6 ▶ Enfin, le **focus 5** détaille la Position de l'ACPR relative au nouveau traitement prudentiel applicable à la reconnaissance et au suivi des holdings financières, en conformité avec les dispositions de CRD V.



**Marie-Hélène Fortésa**  
Senior advisor  
Ernst & Young Advisory  
Financial Services Risk Management  
marie.helene.fortesa@fr.ey.com

# À retenir

## Supervision des cryptoactifs et priorités stratégiques

Le conseil de surveillance du comité de Bâle a publié des normes relatives à l'encadrement prudentiel des cryptoactifs, ainsi que son programme de travail et ses priorités stratégiques sur la période 2023-2024 - 16/12/2022

### Lien

Le GHOS (*Group of central governors and heads of supervision*) s'est réuni le 16/12/2022 afin d'approuver et de publier un standard relatif au traitement prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs. Il a également détaillé ses priorités stratégiques pour 2023-2024.

1/ Programme de travail et priorités stratégiques du Comité de Bâle

Les priorités stratégiques du Comité sont détaillées ci-après :

- ▶ Gestion des risques émergents et supervision transverse, notamment sur les sujets de risque inflationniste, de robustesse des modèles d'activités des banques et de prise en compte des impacts de la crise sanitaire ;
- ▶ Numérisation de la finance : encadrement des nouveaux acteurs du système bancaire, utilisation croissante de l'intelligence artificielle, *big data*, risques autour des cryptoactifs, etc... ;
- ▶ Prise en compte du risque climatique à travers un triptyque réglementation-supervision-déclaration. Le Comité insiste sur le suivi de l'implémentation de ses principes en la matière publiés en 2022 (*Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks*) ;
- ▶ Le suivi de l'implémentation du cadre de Bâle 3.

2/ Traitement prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs

En amont de la publication de cette norme, le Comité de Bâle avait préalablement publié deux consultations sur le traitement prudentiel des expositions des banques aux cryptoactifs, afin de prendre en compte l'opinion de l'industrie.

La norme publiée en décembre constitue ainsi une référence structurante pour les banques en matière de traitement prudentiel des cryptoactifs.

Elle prévoit une mise en œuvre des obligations pour les banques à partir du 1er janvier 2025. À terme, cette norme a vocation à être intégrée dans le cadre consolidé de la supervision bâloise.

La principale exigence pour les banques est la proposition d'une classification des cryptoactifs en deux groupes distincts :

- ▶ groupe 1 : les cryptoactifs traditionnels tokenisés (1a) et ceux avec des mécanismes de stabilisation efficaces (1b). Ces cryptoactifs sont soumis à des exigences en capital basées sur les pondérations en risque des expositions sous-jacentes,
- ▶ groupe 2 : cryptoactifs présentant des risques élevés, ceux avec *hedges* (2a), et ceux non-garantis (2b), sont soumis à un traitement en capital plus conservateur.

La norme inclut également plusieurs exigences réglementaire structurantes, dont une exigence en CET1, qui sont détaillées ci-dessous :

- ▶ un *add-on* à la main des autorités ayant vocation à couvrir les risques d'infrastructure et est applicable à tous les cryptoactifs de groupe 1,
- ▶ un test de liquidité (*redemption risk test*) et une exigence de supervision auxquels devront être soumis les *stablecoins*<sup>(1)</sup> pour être éligibles pour une inclusion dans le groupe 1,
- ▶ une limite d'exposition de 2% du CET1 aux cryptoactifs du groupe 2,
- ▶ des éléments prescriptifs sur la manière dont les banques doivent appliquer les exigences en termes de risques opérationnels, liquidité, ratio de levier et *large exposures* à leurs expositions en cryptoactif,
- ▶ des exigences en matière de *reporting*, ainsi qu'un processus de revue de supervision.

À la suite de la consultation initiale menée par le Comité de Bâle, des modifications structurantes ont été apportées. Ces principales modifications sont listées ci-après :

- ▶ approche plus flexible pour l'*add-on* sur le risque d'infrastructure,

- ▶ pour le groupe 1, décision de conserver uniquement le test de liquidité (et non celui relatif au risque de base), pour un périmètre restreint (sous-catégorie du groupe 1) et sous conditions,
- ▶ modification de la limite d'exposition en pourcentage de CET1 applicable aux cryptoactifs du groupe 2,
- ▶ clarifications apportées concernant l'activité tenue de compte, stipulant qu'elle n'est pas concernée par le risque de crédit, de marché ou de liquidité.

Le Comité de Bâle a également indiqué sa volonté de surveiller de manière rapprochée l'implémentation et les effets de cette norme, notamment via :

- ▶ la poursuite de la collecte des données des banques liées à Bâle 3,
- ▶ un suivi de l'implémentation de la norme et des développements du marché,
- ▶ des discussions régulières avec d'autres normalisateurs travaillant sur ce sujet.

Enfin, le Comité s'est également accordé sur une série de sujets qui nécessiteront une surveillance spécifique :

- ▶ des tests statistiques pour identifier de manière fiable les *stablecoins* à risque faible, ainsi que l'étude de la composition appropriée d'actifs de réserve pour les tests de liquidité,
- ▶ la gestion du risque des actifs utilisant les *blockchains* sans autorisation pour les inclure au groupe 1,
- ▶ la possibilité de reconnaître certains cryptoactifs du groupe 1b comme collatéral pour le calcul du capital,
- ▶ pour le groupe 2, une surveillance accrue de la spécification des limites et du degré de couverture des risques autorisé ainsi que la revue de la limite d'exposition (1% et 2% Tier 1).

▶ <sup>(1)</sup> Un *stablecoin* est une cryptomonnaie circulant via un réseau *blockchain* et dont la valeur est adossée au cours d'une monnaie fiat (euro ou dollar) ou d'un autre cryptoactif.

# Focus

## 1 - EBA, publication du rapport annuel relatif au MREL

[Lien](#)

**EBA publishes its annual quantitative monitoring report on MREL complemented by a related impact assessment EBA/REP/2023/03, 16/01/2023**

L'EBA a publié le 16 janvier dernier son rapport annuel de suivi de la constitution par les banques de leurs exigences d'émission pour satisfaire leurs ratios MREL<sup>(1)</sup>, accompagné d'une analyse d'impact détaillée. Cette analyse a été réalisée sur la base des chiffres consolidés remontés par les établissements à décembre 2021, et sur un échantillon de 245 banques.

Dans ce rapport, l'EBA présente les principales tendances chiffrées relatives aux émissions d'instruments éligibles permettant la constitution des ratios MREL. L'analyse d'impact détaille plusieurs axes, sur la base des exigences réglementaires<sup>(2)</sup> : impact sur les marchés financiers (volumes, prix), impact sur la structure des bilans des établissements, impact sur la rentabilité, etc.

Les principaux constats de ce rapport EBA sont détaillés ci-après.

- ▶ Globalement, l'EBA constate que 70 banques de l'échantillon sont en à ce jour en situation d'insuffisance de MREL (*MREL shortfall*), à hauteur de €33 mds, aucune G-SIB n'étant dans ce cas ;
- ▶ Néanmoins, la situation des établissements s'est améliorée, avec une baisse de 42% du *shortfall* depuis le dernier rapport de l'EBA, plus imputable à de nouvelles émissions qu'à un *deleveraging* ;

<sup>1)</sup> MREL: *Minimum requirement for own funds and eligible liabilities*  
<sup>2)</sup> Article 45 de la Directive (EU) 2019/879 (BRRD II)

- ▶ L'évolution de la constitution d'instruments éligibles au titre du MREL est contrastée, avec davantage de difficultés rencontrées par les plus petits établissements, notamment du fait d'un mauvais rating de ces banques ou de leur souverain, ou d'un marché déficient dans leur juridiction ;
- ▶ Malgré cela, l'EBA note qu'au global les entités de résolution poursuivent, sur la période d'étude (4<sup>ème</sup> trimestre 2019 à fin 2021), leurs efforts permettant de réduire l'écart entre la constitution de MREL et l'objectif final de MREL ;
- ▶ Les fonds propres prudentiels constituent la principale source permettant de satisfaire aux exigences de MREL, tandis que la dette *senior non-preferred* est la principale source parmi les dettes éligibles ;
- ▶ Enfin, le coût lié aux émissions de MREL est généralement facilement géré par les banques ; cependant, les banques avec une faible rentabilité ou un bilan fragile rencontrent plus de difficultés à émettre que les banques solides.

En conclusion, il s'agit d'un rapport très complet permettant, sur la base de données à fin décembre 2021, de comprendre la position des établissements en matière de constitution d'éléments éligibles au MREL.

Le rapport détaille aussi des éléments structurants en termes d'analyse de l'impact associé aux efforts de constitution de MREL.

**Impact : n/a s'agissant d'une étude**

## 2 - BCE, publication des résultats du SREP conduit en 2022

[Lien](#)

**ECB keeps capital requirements steady in 2023, as banks remain resilient 08/02/2023**

La BCE publie les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) qu'elle a conduit en 2022. Ce processus fournit une évaluation globale des risques des établissements importants, et définit pour chacun d'eux, les exigences de fonds propres correspondantes ainsi que les mesures prudentielles que les banques doivent respecter afin de mieux relever ces défis.

Le cycle SREP a été basé sur les données de fin 2021 et les décisions résultant de l'évaluation sont applicables en 2023.

Notons que cet exercice a été mené dans un contexte de dégradation des conditions économiques et des marchés financiers à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Les principaux résultats sont les suivants :

- ▶ La moyenne pondérée des exigences au titre du P2R<sup>(1)</sup> se situe à 2% des RWA, la part en CET1 s'établit à 1,1%, très proche de l'année précédente ;
- ▶ Concernant le P2G<sup>(2)</sup>, en l'absence de stress tests réalisés, il est inchangé à 1,3% en moyenne ;

<sup>(1)</sup> *Pillar 2 requirements*, qui couvre les risques mal suivis par le Pilier 1  
<sup>(2)</sup> *Pillar 2 guidance*, qui couvre les risques en situation stressée

- ▶ Les exigences globales de fonds propres ont été relevées, en moyenne, de 14,7% des RWA lors du précédent cycle SREP à 15,0% pour la période à venir. Le montant moyen des exigences en CET1 est passé à 10,7 % des RWA pour 2023, contre 10,4% en 2022. À fin Q3 2022, le montant moyen de CET1 détenus par les établissements importants s'est établi à 14,7% ;
- ▶ En 2022, la note SREP moyenne est restée globalement inchangée, 92% des banques recevant la même note SREP qu'en 2021. La moitié des 8% restants ont vu leur note baisser ;
- ▶ À noter que la BCE a introduit un certain nombre d'initiatives visant à encourager les banques à réagir face à des transformations structurelles à moyen terme, telles que la numérisation et la transition écologique. A donc été intégré au SREP l'examen thématique des risques liés au climat et à l'environnement et les résultats du test de résistance au risque climatique. Elle a aussi lancé un projet de collecte d'informations auprès des banques pour suivre la transformation numérique et l'adaptation des modèles d'activité ;
- ▶ Enfin, la BCE a adopté des mesures qualitatives principalement dans les domaines de la gouvernance interne, du risque de crédit et des cadres internes du contrôle des risques.

**Impact : potentiellement fort pour certaines banques**

# Focus

## 3 - EBA, consultation pour amender la collecte des données pour l'exercice de benchmarking 2024 - [Lien](#)

EBA launches consultation to amend the data collection for the benchmarking exercise in 2024 - 8/12/2022

Pour mémoire, cet exercice de benchmark européen est imposé par l'article 78 de la CRD, étayé par le règlement (EU) 2016/2070 de la CE, que l'EBA propose d'amender via une proposition d'ITS en consultation. Ce benchmark permet au superviseur d'évaluer et de comparer les résultats des modèles internes entre établissements, et en plus d'apprécier l'effet des mesures de supervision sur les niveaux de métriques produites.

L'EBA souhaite modifier le processus de collecte des données à utiliser pour l'exercice de benchmarking 2024, en particulier pour les agrégats comptables au format IFRS 9 des portefeuilles à taux de défaut élevé.

### ► Changements pour le benchmark IFRS 9

L'exercice actuel de benchmark s'appuie uniquement sur des portefeuilles à taux de défaut faible (LDP) et porte sur certaines contreparties communes aux établissements européens ; de ce fait, il offre une vision incomplète des différences de résultats relatifs au perte attendue et des impacts des mesures qui sont prises.

Aussi, en accord avec la *roadmap* d'implémentation progressive d'IFRS 9, l'EBA propose d'étendre les efforts de collecte et d'analyse de benchmark aux portefeuilles à taux de défaut élevé (HDP) et aux positions sujettes aux dépréciations IFRS 9.

Les portefeuilles et les *templates* additionnels à utiliser sont décrits dans les annexes de l'ITS pour l'exercice 2024.

► Changements pour le benchmarking du risque de marché  
Ils sont de plusieurs types :

- Sur les *templates* à remplir, des modifications sont apportées aux éléments existants et de nouveaux *templates* sont introduits pour collecter des données supplémentaires, notamment sur deux des trois nouvelles métriques FRTB en approche Standard dite « alternative », la DRC (*default risk charge*) et le RRAO (*residual risk addition*) ;
- Sur la SBM (*Sensitivities-Based Method*), des instructions sont apportées pour faciliter son *reporting* et une extension des portefeuilles actuels est suggérée pour comparer les choix effectués par les établissements dans les étapes d'agrégation.

► Changements pour le benchmarking du risque de crédit

- Quelques portefeuilles à taux de défaut élevé sont néanmoins introduits, pour élargir le périmètre de portefeuilles de benchmark communs aux établissements ;
- En complément, un changement mineur est proposé en Annexe 4 pour clarifier la valeur de marché des collatéraux qui doit être indiquée dans les *templates* IRB.

La consultation s'est achevée le 28/02/2023.

Impact : moyen

## 4 - BCE, rapport sur les bonnes pratiques en matière de tests de résistance climatique

[Lien](#)

ECB report on good practices for climate stress testing 19/12/2022

En décembre 2022, la BCE a publié un rapport sur les bonnes pratiques en matière de tests de résistance risque climatique à l'issue d'une évaluation approfondie d'information fournie par les banques.

L'objectif de ce rapport est, sur la base de bonnes pratiques identifiées lors des tests de résistance risque climatique (CST) de 2022, à la fois :

- de fournir aux banques des exemples et recommandations pour améliorer leur capacité en matière de tests de résistance,
- et de soutenir les banques dans leur parcours de transition.

Il vise ainsi à faciliter les efforts déployés par les banques pour aligner leurs pratiques sur les attentes prudentielles énoncées dans le guide de la BCE relatif aux risques liés au climat et à l'environnement (*ECB guide on climate-related and environmental risk, november 2020*).

Le rapport se concentre sur les principaux sujets couverts par l'exercice de stress tests risque climatique de 2022 :

- les caractéristiques du cadre interne de tests de résistance risque climatique des banques et les scénarios (périmètre du cadre de tests de résistance climatique, scénarios de risque climatique, approche bilancielle) ;

► la disponibilité des données relatives aux risques climatiques et les stratégies utilisées par les banques pour relever les défis liés aux données (besoins en données internes, notamment données GHG (*greenhouse gas*), et données EPC (*energy performance certificates*) ;

► les méthodologies utilisées pour modéliser les risques climatiques liés au risque de crédit. À cet effet, la BCE a recensé les bonnes pratiques permettant une analyse au niveau des contreparties.

Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport portant sur les bonnes pratiques issues de la revue thématique de 2022 (*Report on good practices from the 2022 thematic review*), car les deux documents visent à aider les banques dans leurs efforts pour répondre aux attentes énoncées dans le guide.

La BCE attend des banques qu'elles continuent à développer leurs cadres CST et leurs capacités en matière de données et d'analyse. Elle incite également les banques à aller au-delà des exemples de bonnes pratiques fournies dans le rapport, et notamment d'intégrer les risques de transition dans les LGD et les risque physiques dans les paramètres de risque.

In fine, les bonnes pratiques décrites dans ce rapport devraient aider les banques et les autorités de surveillance à se préparer aux futurs tests de résistance risque climatique.

Impact : fort

# Focus : l'ACPR publie une Position relative à la reconnaissance et au suivi prudentiel des holdings financières

La Position de l'ACPR précise le nouveau traitement applicable aux holdings financières suite à l'application de la CDR V (Position 2022-P-02)

## Lien

La directive 2013/36/UE dite « CRD IV » amendée par la directive 2019/878/UE dite « CRD V » soumet à une nouvelle obligation d'approbation ou d'exemption d'approbation les compagnies financières holding (CFH) et les CFH mixtes (CFHM) si elles sont une entité mère dans un État membre ou dans l'Union ou si elles sont soumises à une surveillance sur base sous consolidée.

Par parallélisme, cette obligation d'approbation a été étendue par l'ACPR aux entreprises mères de société de financement (EMSF).

Le nouveau régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement, énoncé dans le règlement 2019/2033/UE dit « IFR » et la directive 2019/2034/UE dite « IFD », a également introduit une nouvelle catégorie d'holdings financières : la compagnie holding d'investissement (CHI) mère dans l'Union.

La Position de l'ACPR vise donc à expliciter le traitement des CFH, des CFHM, des EMSF et des CHI.

- ▶ Concernant les CFH, les CFHM et les EMSF, si elles ont une entité mère ultime dans un Etat membre ou dans l'Union, elles sont soumises à une obligation d'approbation préalable (surveillance sur base consolidée) par l'ACPR, ou par la BCE lorsque la CFH ou la CFHM appartient à un groupe supervisée directement par la BCE.

L'entité qui n'est pas une entité mère ultime dans l'Union sera supervisée sur base sous consolidée.

Une fois approuvées, elles doivent respecter toutes les obligations prudentielles des articles L.517-5, L.517-9, L.517-13 du CMF, y compris les obligations *fit & proper*.

- ▶ Les CFH et les CFHM peuvent néanmoins bénéficier d'une exemption sous réserve de remplir toutes les conditions suivantes :
  - ▶ Leur activité principale est d'acquérir des participations dans des filiales,
  - ▶ Elles ne sont pas entité de résolution,
  - ▶ Une filiale établissement de crédit est responsable de respect des exigences prudentielles sur base consolidée,
  - ▶ Elles ne prennent pas part aux décisions de gestion, opérationnelles ou financières du groupe,
  - ▶ Il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

À noter que les EMSF ne peuvent pas bénéficier de l'exemption à l'obligation d'approbation.

- ▶ Concernant les CFH et les CFHM transfrontalières, les deux autorités doivent aboutir à une décision commune d'approbation ou d'exemption.

Cette Position vise à assurer la bonne application des différents traitements prudentiels pour toutes les entités concernées - 12/01/2023

Une CFH ou une CFHM est dite « transfrontalière » lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée de l'entité détenue par la CFH/CFHM est différente de l'autorité compétente de l'État membre où est établi le siège de la CFH ou la CFHM.

La demande se fait auprès de l'ACPR.

- ▶ Concernant les CHI,
  - ▶ Les CHI mère dans l'Union ne sont pas soumises à une procédure d'approbation par l'ANC,
  - ▶ Elles sont soumises aux obligations prudentielles sur base consolidée en vertu de l'article 7 d'IFR,
  - ▶ Elles ont également soumises aux obligations *fit & proper*.
- ▶ Concernant les CFH, les CFHM, les EMSF et les CHI intermédiaires, elles ne sont soumises ni à l'obligation d'approbation, ni à un suivi prudentiel.

On entend par « holding intermédiaire » une CFH, une CFHM, une CHI ou une EMSF qui est détenue soit par une autre holding, soit par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement et qui n'est par ailleurs pas reconnue comme palier de sous-consolidation.

Les CFH et les CFHM intermédiaires sont listées par la BCE, conformément au règlement-cadre du MSU.

Bien que ces holdings ne soient pas approuvées, elles sont néanmoins évaluées par la Direction des autorisations de l'ACPR lorsqu'elles sont impliquées dans une opération menant à un franchissement de seuil dans le capital ou les droits de vote d'un établissement assujetti au contrôle de l'ACPR ou lors d'une procédure d'agrément.

Le tableau ci-dessous résume les principaux éléments du traitement prudentiel que l'ACPR compte appliquer.

**Tableau des obligations applicables aux holdings financières**

Nature de la holding	Obligation d'approbation	Listées sur Regafi	Exigences prudentielles	Evaluation <i>fit &amp; proper</i>	Frais de contrôle
CFH, CFHM, EMSF entités mères ou sous-condolidantes, y compris les CFH et les CFHM transfrontalières	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CHI mères dans l'Union	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
CFH, CFHM, intermédiaires	Non	Oui (publication également par la BCE)	Non	Non	Non
EMSF et CHI intermédiaires	Non	Non	Non	Non	Non

**Impact : potentiellement fort pour certaines entités**

(1) Autorité Nationale Compétente



# Autres principaux textes publiés

Période du 24/11/22 au 23/02/23

## 1 BCBC (Basel Committee on Banking Supervision)

Evaluation of the impact and efficacy of the Basel III reforms	14/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Basel Committee clarifies how climate-related financial risks may be captured in the existing Basel Framework	08/12/2022	<a href="#">Lien</a>

## 2 EBA (European Banking Authority)

EBA publishes final draft technical standards defining the homogeneity of the underlying exposures in STS securitisation	14/02/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA consults on the amending ITS on supervisory disclosures	08/02/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA launches 2023 EU-wide stress test	31/01/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA launches public consultation on the amending ITS on supervisory reporting to introduce new IRRBB reporting	31/01/2023	<a href="#">Lien</a>
The liquidity coverage ratio of EU banks declined in the first half of 2022 but is still well above the minimum requirement	13/01/2023	<a href="#">Lien</a>
ESAs publish list of financial conglomerates for 2022	22/12/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes final technical standards on the identification of a group of connected clients	21/12/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA updates list of diversified indices	21/12/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA updates list of CET1 instruments	19/12/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA standardises information requirements to support sales and transfers of non-performing loans	16/12/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA consults on Guidelines on the overall recovery capacity in recovery planning	14/12/2022	<a href="#">Lien</a>
The EBA publishes its roadmap on sustainable finance	13/12/2022	<a href="#">Lien</a>
ESAs publish joint advice to the EU Commission on the review of the securitisation prudential framework	12/12/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA consults on new Guidelines to tackle de-risking	06/12/2022	<a href="#">Lien</a>

## 3 ECB (European Central Bank)

List of supervised entities (as of 1 <sup>st</sup> January)	23/02/2023	<a href="#">Lien</a>
ECB to stress test 99 euro area banks in 2023	31/01/2023	<a href="#">Lien</a>
ECB publishes new climate-related statistical indicators to narrow climate data gap	24/01/2023	<a href="#">Lien</a>

## 4 Journal officiel - France

Arrêté du 30 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020	05/01/2023	<a href="#">Lien</a>
---	------------	----------------------

# Autres principaux textes publiés

Période du 24/11/22 au 23/02/23

## 5 JOUE

Règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental	17/02/2023	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2023/313 de la Commission du 15 décembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/2070 en ce qui concerne les portefeuilles de référence et les modèles et instructions à respecter pour la communication d'informations visée à l'article 78, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil	14/02/2023	<a href="#">Lien</a>
Recommandation du Comité européen du risque systémique du 1er décembre 2022 sur les vulnérabilités dans le secteur de l'immobilier commercial dans l'Espace économique européen (CERS/2022/9)	01/02/2023	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2023/206 de la Commission du 5 octobre 2022 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les types de facteurs à prendre en considération pour l'évaluation du caractère approprié des pondérations de risque appliquées aux expositions garanties par un bien immobilier et les conditions à prendre en considération pour l'évaluation du caractère approprié des valeurs minimales de pertes en cas de défaut pour les expositions garanties par un bien immobilier	01/02/2023	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/2581 de la Commission du 20 juin 2022 établissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication d'informations dans les demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit	29/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/2580 de la Commission du 17 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes	29/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/2579 de la Commission du 10 juin 2022 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations à fournir par une entreprise dans sa demande d'agrément conformément à l'article 8 bis de ladite directive	29/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/1994 de la Commission du 21 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/451 en ce qui concerne les fonds propres, les charges grevant les actifs, la liquidité et les informations à communiquer aux fins de l'identification des établissements d'importance systémique mondiale	22/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/2454 de la Commission du 14 décembre 2022 définissant, pour l'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la déclaration, à des fins de surveillance, des concentrations de risques et des transactions intragroupe	19/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance	19/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/2365 de la Commission du 2 décembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1801 en ce qui concerne les tableaux de correspondance des évaluations de crédit effectuées par des organismes externes d'évaluation du crédit pour les titrisations conformément au règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil	05/12/2022	<a href="#">Lien</a>

## 6 ACPR

Instruction n° 2022-I-23 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation [...]	09/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Instruction n° 2022-I-21 relative à la collecte d'informations sur les hautes rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 575/2013 et au règlement	09/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Instruction n° 2022-I-20 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux ei	09/12/2022	<a href="#">Lien</a>
Instruction n° 2022-I-18 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes	06/12/2022	<a href="#">Lien</a>

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur [ey.com/privacy](https://ey.com/privacy). Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site [ey.com](https://ey.com).

© 2023 Ernst & Young Advisory

Tous droits réservés.

SCORE France N° 2023-027

ED None

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

[ey.com/fr](https://ey.com/fr)